

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS59/2

28 octobre 1996

(96-4469)

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 17 octobre 1996, adressée par la Mission permanente du Japon aux Missions permanentes de l'Indonésie et des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie au gouvernement indonésien que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations demandées par les Etats-Unis, par communication distribuée aux Membres de l'OMC sous la cote WT/DS59/1, au sujet de certaines mesures affectant l'industrie automobile.

Etant donné l'importance de ses exportations de véhicules automobiles et de parties de ces véhicules à destination de l'Indonésie, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande des Etats-Unis. En 1995, ses expéditions de véhicules automobiles et de parties de véhicules vers l'Indonésie se sont en effet chiffrées à quelque 2 320 millions de dollars.